

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

N° 1303170

[Redacted]

Mme Fernandez
Juge des référés

Ordonnance du 2 juillet 2013

REPUBLICAUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 juin 2013, présentée pour [Redacted], détenant à la Maison d'Arrêt de Rémilly-Mézières (77558), [Redacted], demandeur au Juge des référés ;

1°) de suspendre l'exécution de la décision de la commission nationale des détenus particulièrement signalés du 11 octobre 2011 prononçant son maintien sur le répertoire des détenus particulièrement signalés ;

2°) de tirer toutes les conséquences de la suspension de l'exécution de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Il soumet :

Sur l'urgence :

- que la décision attaquée du 16 avril 2013 relative à son maintien au registre des détenus particulièrement signalés pour l'année 2011 ne lui a été notifiée que deux années après l'avis de la commission et par suite, il a été privé de toute possibilité de former un recours contre celle-ci, ce qui lui crée de facto un grave préjudice ;

- que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les conditions de détention d'une personne classée « détenu particulièrement signalé » dès le début de son incarcération, soumis à des transfèrements répétés d'établissements pénitentiaires, placés en régime d'isolement à long terme et faisant l'objet de fouilles intégrales régulières s'analysent par leurs effets, combinés et répétitifs, en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne

N° 1303170

2

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que tel est bien le cas en l'espèce puisqu'il fait l'objet de fouilles corporelles à répétition, de transfèrements administratifs, de mesures de surveillance accrues et d'un isolement permanent ; que la décision attaquée lui cause un réel préjudice en ce qu'elle le prive de toute possibilité de sortie ; qu'ainsi la décision attaquée a des conséquences lui portant manifestement atteinte ; qu'il y a donc lieu de faire droit à sa demande ;

Sur le doute sérieux quant à la régularité de la décision attaquée :

- que les modalités d'inscription des détenus particulièrement signalés sont prévues par la circulaire du 15 octobre 2012 ; que celle-ci prescrit que les décisions d'inscription et de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés doivent être motivées en droit et en fait ;

- qu'elle prévoit également une procédure contradictoire en application de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30 novembre 2009 ;

- qu'en l'espèce, il est inscrit dans ce registre depuis 2002, soit onze ans et les motivations de cette inscription et maintien au répertoire sont demeurées inchangées, que s'il était soupçonné de tentative d'évasion d'après une information communiquée à l'administration pénitentiaire, depuis cette date aucun élément de nature à élever cette tentative d'évasion n'a été révélée ; que dans la décision attaquée, il n'y a donc exposé aucun élément d'information personnalisée, actualisée, circonstanciée reposant sur des éléments objectifs et vérifiables ;

- que la décision attaquée ne tient pas compte de son comportement exemplaire dans le cadre de sa détention ; que lorsqu'il exécutait sa peine au sein de la maison centrale de Poissy, il exerçait une activité d'auxiliaire sportif qui connaît toute satisfaction au professeur de sport de celle-ci, par son sérieux, sa disponibilité, sa politesse et sa correction ; que de plus, il est intervenu le 12 octobre 2012 lors d'une agression d'un détenu par un autre ; que si la maîtrise l'agresseur armé d'un couteau alors que deux surveillants présents essaient d'immobiliser ; que d'ailleurs la direction de la maison centrale de Poissy lui a remis une attestation de comportement indiquant que ses bonnes observations comportementales le concernent ne durent pas que de sa peine à la maison centrale, qu'il s'est distingué également à la maison centrale de Moulins où il a porté assistance à un surveillant qui se faisait agresser par un détenu armé d'un couteau en mettant fin à cette agression ; qu'il observe un comportement irréprochable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2013, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Il soumet :

Sur l'urgence :

- que la jurisprudence prend en considération la date d'introduction par le demandeur de sa requête par rapport aux faits ; qu'en l'espèce le requérant a reçu notification de la décision prononçant son maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés le 14 avril 2013 ; que par suite, il ne saurait, près de deux mois après son inscription à ce répertoire, prétendre qu'il existe une urgence justifiant l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

N°1303170

3

que la décision attaquée ne crée pas, par elle-même, une situation d'urgence ; qu'il en est de même pour les conséquences objectives et d'application générale sur le régime de détention d'une personne détenue induites par cette décision d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que s'il s'agit de l'objet de fouilles à répétition, de transfèrements administratifs, de mesures de surveillances accrues et d'un isolement permanent, il n'apporte aucun élément qui établisse le nombre de fouilles auxquelles il aurait été soumis depuis cette décision, ni ne justifie de l'isolement permanent dont il fait état, étant rappelé que l'inscription au répertoire de détenus particulièrement signalés n'entraîne pas la mise à l'isolement de la personne détenue mais la mise en œuvre de mesures de surveillances accrues ; qu'il n'a fait l'objet que d'un seul transfèrement depuis la décision attaquée, le 6 mai 2013 ; que pour les mêmes motifs, il n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée porte atteinte à sa dignité humaine au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'enfin, il ne ressort d'aucun texte que l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés soit un obstacle à l'accès, par le juge d'application des peines, de permission de sortir ; que l'intéressé ne démontre d'ailleurs pas avoir déposé une demande en ce sens, ni se fonder sur le refus en raison de son statut ;

Sur l'absence de moyen à l'égard, en l'état de l'instruction, un débat sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

que le moyen tiré du défaut de motivation n'est pas fondé dès lors que la décision attaquée mentionne les considérations de droit et de fait ; qu'en droit, elle vise expressément l'article D. 276-1 du code pénal et le décret du 18 décembre 2007 relatif au répertoire des détenus particulièrement signalés ; qu'elle mentionne également les considérations de fait qui la justifient, à savoir, en dépit de ses efforts contemporanément accomplis en détention et qui devraient permettre, à terme, d'envisager un retrait du registre des détenus particulièrement signalés, l'appartenance de l'intéressé à la criminalité organisée du nord de la France pour association de malfaiteurs dans le cadre de trafics de stupéfiants aux ramifications internationales ; l'importance des moyens dont il pourrait disposer dans la perspective d'une tentative d'évasion du fait de son appartenance au grand banditisme illois, le caractère éligible de sa fin de peine et le trouble à l'ordre public qui résulterait d'une évasion ;

que le moyen tiré de la méconnaissance du respect du principe du contradictoire ne saurait prospérer ; que le 11 janvier 2012 le requérant s'est vu notifier l'avis favorable rendu par la commission nationale des détenus particulièrement signalés tendant à son maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que ce document mentionnait les éléments de droit et de fait sur lesquels la commission s'est fondée pour rendre son avis ; que le 12 janvier 2012 à 16h05, il a été informé qu'il était envisagé de reconduire son maintien au registre des détenus particulièrement signalés et les motifs sur lesquels reposait cette procédure ; que conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, il a été informé de sa possibilité de présenter ses observations écrites et/ou orales, de se faire assister par un avocat et de consulter les pièces relatives à la procédure ; qu'il n'a pas souhaité présenter ses observations ; que la notification tacitive de la décision contestée est sans incidence sur sa légalité et ne fait pas obstacle à un recours juridictionnel ;

que la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des termes de la circulaire du 18 décembre 2007 ; que le motif de la décision n'est pas tiré de ce qu'il aurait tenté de s'évader mais de son appartenance à la criminalité organisée qui lui permet notamment de bénéficier d'un réseau et de moyens logistiques de nature à préparer une tentative d'évasion ;

N°1303170

4

Vu la requête enregistrée le 5 juin 2013 sous le n° 1303230 par laquelle [REDACTÉ] demande au tribunal d'annuler la décision du 11 octobre 2011 ; promouvant son maintien sur le registre des détenus particulièrement signalés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal et le code de procédures pénales ;

Vu la loi n° 1979-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fernandez, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Après avoir, lors de l'audience publique du 26 juin 2013 à 14 heures lors de laquelle elle était assistée de Mme Poitier, greffier, prononcé son rapport et entendu les observations ;

[REDACTÉ] laquelle a repris les faits, les conclusions et les moyens développés dans ses écritures ;

Après avoir informé les parties que la clôture de l'instruction était fixée à l'issue de l'audience ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
 « Quand une décision administrative, même de règlement, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, sous réserve d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. » ;

N°1303170

5

2. Considérant que M. [REDACTED] est incarcéré depuis le 5 septembre 2002 dans le cadre de l'exécution de cinq condamnations dont deux de 15 ans prononcées en 2003 et 2004 pour des faits de trafic de stupéfiants, en participation à une association de malfaiteurs et en récidive ; qu'il a été inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés le 5 octobre 2003 ; que le 11 octobre 2011 la commission nationale aux fins de maintien au registre des détenus particulièrement signalés a émis un avis favorable à son maintien à ce registre et, par une décision datée du 4 janvier 2012, le garde des sceaux, ministre de la justice l'a maintenu sur ce répertoire aux motifs de son appartenance à la criminalité organisée au nord de la France dont attestent notamment ses condamnations pour participation à des associations de malfaiteurs dans le cadre de trafics de stupéfiants aux ramifications internationales et de l'importance des moyens dont il pourrait disposer dans la perspective d'une tentative d'évasion du fait de son appartenance au grand banditisme illégal et ce, en dépit des efforts comportementaux accomplis en détention, compte tenu d'un reliquat de peine qui reste éloigné et qui trouble à l'ordre public qui résulterait d'une évasion ;

3. Considérant, en premier lieu, que, pour justifier de l'urgence au sens des dispositions prévues de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, [REDACTED] soutient d'une part, que son maintien au registre des détenus particulièrement signalés, depuis 2003, porte une atteinte grave et immédiate à sa situation dès lors que ce maintien lui impose un régime spécial en incarcération, avec notamment des transferts fréquents, des fouilles intégrales régulières et la mise à l'isolement ; régime que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autre part, que la décision attaquée ne lui a été notifiée que longtemps après qu'elle ait été prise et que cela l'a, ainsi, privé d'un recours devant le juge administratif contre son maintien au registre des détenus particulièrement signalés durant une longue période ; qu'effectivement d'une part, [REDACTED], depuis son inscription au registre des détenus particulièrement signalés le 5 octobre 2003, a fait l'objet de douze transferts dont un postérieur à la décision attaquée, soit plus d'un transfert par an ; qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'il fait l'objet de fouilles régulières, dans le cadre habituel du régime des détenus particulièrement signalés, lequel prévoit l'impossibilité du détenu particulièrement signalé d'avoir accès aux mêmes activités que les autres détenus ou dans des conditions plus restrictives notamment au regard de la possibilité de travailler, l'incarcération dans des cellules permettant une surveillance accrue, une vigilance des personnels renforcée lors des appels, des opérations de fouille, de contrôle des locaux, de ses déplacements hors de sa cellule et des relations établies par celui-ci avec l'extérieur et lors des transferts ; qu'en outre, [REDACTED] a fait l'objet de déplacements médicaux ou hospitalisations, pour transferts judiciaires ou administratifs ; que d'autre part, la décision prononcant son maintien au registre des détenus particulièrement signalés en date du 4 janvier 2012 n'a été notifiée à [REDACTED] que le 16 avril 2013 et qu'ainsi il a été privé, durant plus d'un an, d'un recours devant le juge administratif pour contester cette décision ; que dans ces conditions, alors qu'en regard aux conditions de délai dans lesquelles un détenu peut établir des contacts avec un avocat susceptible de le représenter, le garde des sceaux, ministre de la justice ne saurait opposer au requérant la circonstance qu'il n'a présenté le présent référé que par une requête enregistrée un mois et 21 jours après que la décision attaquée lui ait été notifiée, la condition d'urgence doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme remplie ;

4. Considérant en second lieu, qu'à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice l'a maintenu au répertoire des détenus particulièrement signalés, [REDACTED] soutient notamment d'une part, que la procédure contentieuse prévue avant la prise de la décision attaquée n'a pas été respectée et d'autre part, qu'aucun élément précis ou information personnalisés, actualisés et reposant sur des faits objectifs et vérifiables ne sont avancés à l'appui des motifs de la décision attaquée et que ses efforts

N°1303170

6

comportementaux en détention ne sont pas pris en compte ; qu'effectivement d'une part, la décision maintenant [REDACTED] au registre des détenus particulièrement signalés est datée du 4 janvier 2012 et qu'il n'a été sollicité pour présenter des observations, selon la défense elle-même, que le 11 janvier 2012 sur l'avis de la commission nationale aux fins de maintien au registre des détenus particulièrement signalés ; que d'autre part, alors que le requérant est incarcéré depuis plus de onze ans dans plus de seize maisons d'arrêt et centres de détention différents pour les pluripluri en région parisienne, il n'est justifié par aucune information ou aucun élément précis, circonstanciés et surtout actualisés de ce que [REDACTED] aurait gardé des liens avec le grand banditisme du nord de la France de nature à favoriser son évasion ; que de plus, [REDACTED] justifie de ses efforts comportementaux durant son incarcération notamment dans ses relations avec les personnels pénitentiaires et les autres détenus, en particulier dans le cadre de ses activités sportives, ainsi que de son ressort des attestations datées du 21 février 2011 du directeur de la maison centrale de Poissy et du 19 avril 2013 de son moniteur sportif de cette maison centrale ; que dans ces conditions, les moyens susmentionnés de [REDACTED] après du défaut de respect de la procédure contentieuse et de l'erreur d'appréciation sont propres, au l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander la suspension de l'exécution de cette décision du 4 janvier 2012 le maintenant au registre des détenus particulièrement signalés ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le garde des sceaux, ministre de la justice retire le nom de [REDACTED] du registre des détenus particulièrement signalés, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision du 4 janvier 2012 dont il est demandé et obtenu la suspension de l'exécution en la présente instance ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, au profit de [REDACTED] une somme de 1 500 euros au titre des dispositions prévues de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 4 janvier 2012 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a maintenu [REDACTED] au registre des détenus particulièrement signalés est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en annulation de ladite décision.

Article 2. Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice de retirer le nom de [redacted] du registre des détenus particulièrement signalés, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision du 4 janvier 2012 motivant ce dernier sur les registres des détenus particulièrement signalés.

Article 2. L'Etat versera à [redacted] une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4. La présente ordonnance sera notifiée: [redacted] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Versailles, le 2 juillet 2013.

Le Juge des référés,

[Signature]

E. FERNANDEZ

Le greffier,

[Signature]

A. POIRIER

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous les haussiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier.



[Signature]
Aline POIRIER